

de ce qui est contenu dans le présent ne donnera le pouvoir ni l'autorité, ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir ou autorité à aucun Juge ou Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs de siéger en, ou d'entendre, juger ou déterminer aucun appel ou appels, ou cause ou causes en erreur, sur lesquels lui ou eux auront pu avoir siégé dans la Cour Inférieure.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi constituée par ces présentes, aura et exercera exclusivement le pouvoir légal de surveillance des différentes Cours du Banc du Roi de cette Province qui existoient lors de la passation de cet Acte, et de toutes et chacune d'icelles, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, dans les Termes et pendant les vacations, sur toute et chaque Cour de Loi qui sont ou qui pourront être érigées, constituées et établies dans l'étendue de cette Province, et sur toutes personnes et corps politiques et incorporés, et dans tous les cas et matières quelconques, et aura, possédera et exercera à cet égard et à l'égard des *Writs* de prérogative de la Couronne, les mêmes juridiction, pouvoirs et autorités à tous égards que les dites Cours du Banc du Roi, et que toutes et chacune d'icelles, et que les Juges d'icelles avoient, possédoient et exerçoient séparément et collectivement, dans les termes et en vacations, suivant la Loi, avant la passation de cet Acte, et pas plus. Pourvu néanmoins, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, ou un ou plus des Juges d'icelles, d'expédier le *Writ* d'*Habeas Corpus* de Sa Majesté, dans aucun cas quelconque, ainsi qu'il est si après statué par le présent.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs et autorités dont les différentes Cours du Banc du Roi, en cette Province, qui existoient à la passation de cet Acte, ou aucune d'icelles ou les Juges d'icelles, ou aucun d'eux, sont revêtus par aucune Loi antérieure, et qui ont rapport en quelque manière que ce soit au *Writ* d'*Habeas Corpus* de Sa Majesté, dans les matières civiles et criminelles, ou à l'octroi ou expédition ou rapport d'icelles, ou à l'audition, procès ou décision juridique d'aucune question ou point, ou matière, ou chose qui en provient, ou qui y a rapport en quelque manière que ce soit, seront et ils sont tous et chacun d'iceux accordés par le présent à la Cour du Banc du Roi établie par le présent, et à la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, concurremment, et à tous et chacun des Juges des dites Cours du Banc du Roi, et des Plaidoyers Communs ou Civils mentionnés en dernier lieu respectivement.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Appel et *Writ* d'erreur auront lieu du jugement de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, à la Cour du Banc du Roi établie par le